

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, July 1972

RATIFICATION OF THE EEC CONVENTION ON JURISDICTION AND  
THE ENFORCEMENT OF JUDGMENTS

The Convention on jurisdiction and the enforcement of civil and commercial judgments signed on 27 September 1968 by the six Member States of the Community and already ratified by Belgium, France and the Netherlands has just received the approval of Parliament in Italy, the Federal Republic of Germany and Luxembourg. For the three latter countries the ratification procedure will be completely terminated when the instruments of ratification are deposited with the Secretary-General of the Council of the Communities. The Convention will come into force on the first day of the third month after the deposit of the sixth instrument of ratification. As it should be possible to comply with this formality in the very near future, it can be taken for granted that the Convention will be applied by the courts on 1 January 1973 at the latest.

Ratification by the six Member States represents the culmination of a long effort, initiated by the Commission in 1959, when it invited the Member States to enter into negotiations in order to simplify for their nationals, in accordance with the terms of Article 220 of the EEC Treaty, the formalities to which the mutual recognition and enforcement of judgments are subject. From many points of view the results achieved exceed expectations. To begin with, the Convention is not confined to the guarantee that a decision handed down in one Member State will be made enforceable in all the others, although this guarantee, in view of the incomplete system of bilateral conventions between certain Member States, is in itself an important step forward. It institutes at the same time a uniform procedure which enables enforcement abroad to be obtained much more quickly.

The basic idea behind the Convention is that, within the Community, the enforcement of civil judgments should not be impeded because of territorial frontiers, national laws or rules of jurisdiction. These judgments should be applied primarily where there are the best economic reasons for obtaining their enforcement (free circulation of judgments).

.../...

The speeding-up of the procedure arises mainly from the fact that the enforcing court does not have to verify either the jurisdiction of the foreign court or the legality of its decision. But this is only admissible if the original judge, who had to decide on the substance of the case, has himself verified his powers of jurisdiction in the matter under the terms of the Convention and if the rights of the defence, the party opposing enforcement, have been respected.

The Convention meets these requirements with detailed provisions on jurisdiction, the validity of laying down jurisdiction agreements, pendency and stay of proceedings.

These provisions form a coherent system whose uniform application is ensured by the Court of Justice of the Communities, which received the necessary powers of interpretation in the Protocol signed on 3 June 1972. There is yet another respect in which the Convention goes further than Article 220 of the EEC Treaty; it is applicable without regard to the nationality of the parties engaged in a lawsuit.

When the Convention comes into force, the rights of creditors with respect to bad debtors will be effectively and much more speedily recognized in every Member State. The improvement of protection for creditors will reduce the risks in international business and will doubtless have a very favourable influence on the movement of goods, services and capital within the Common Market.

The recognition and enforcement in any contracting State of a judgment given in another contracting State will have the further result that it will no longer be necessary, within the Community, to bring several actions against the same individuals on the same subject. One judgment will suffice. It is certainly in the interest of the good administration of justice to avoid duplicate trials.

The new Member States have agreed to join the Convention and, to this end, negotiations are to be opened with these States on the subject of the adjustments which will be necessary. It will probably be possible to start these negotiations at the end of this year in the framework of the Council, on the basis of a report prepared by the Commission. Some technical legal difficulties will have to be overcome, arising mainly from the fact that certain basic notions, such as residence, do not have exactly the same meaning in the law of the new Member States and also from the fact that the Convention entails an undoubted extension of the existing powers of recognition and enforcement. The Convention will therefore not come into force in the new Member States until the necessary adjustments have been made and the instruments containing them ratified.

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
S P R E C H E R G R U P P E  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO  
Bruxelles, Juillet 1972

LA CONVENTION C.E.E. SUR LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET  
L'EXECUTION DES JUGEMENTS RATIFIEE

Signée le 27 septembre 1968 par les six Etats membres de la Communauté, la Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale déjà ratifiée par la Belgique, la France et les Pays-Bas vient également d'obtenir les approbations parlementaires requises en Italie, en R.F. d'Allemagne et au Luxembourg. Pour ces trois derniers pays la procédure de ratification sera tout à fait terminée lorsque les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés. La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du sixième instrument de ratification. Comme cette formalité doit pouvoir être remplie très prochainement, on peut tenir pour acquis que la Convention sera appliquée par les tribunaux au plus tard le 1er janvier 1973.

Cette ratification par les six Etats membres représente l'étape finale d'un long effort, lancé en 1959 par la Commission, qui invita alors les Etats membres à entrer en négociations pour assurer selon les termes de l'article 220 du Traité CEE, en faveur de leurs ressortissants, la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires. A beaucoup de points de vue les résultats atteints dépassent ce qui était attendu. La Convention tout d'abord ne se borne pas à donner la garantie qu'une décision rendue dans un Etat membre sera rendue exécutoire dans tous les autres, encore que cette garantie, en l'état du réseau incomplet des conventions bilatérales entre certains Etats membres, représente déjà un progrès important. Elle institue en même temps une procédure uniforme qui permet d'obtenir beaucoup plus vite l'exécution à l'étranger.

La Convention repose sur cette idée de base qu'au sein de la Communauté l'exécution des jugements civils ne doit pas subir d'entraves du fait des frontières territoriales des droits nationaux ou des règles de compétence judiciaire. Ces jugements doivent en effet recevoir application avant tout au lieu où il y a les meilleures raisons d'ordre économique d'obtenir leur exécution (liberté de circulation des jugements).

L'accélération de la procédure résulte notamment de ce que le tribunal chargé de l'exécution n'a à vérifier ni la compétence du tribunal étranger, ni la régularité de la décision. Mais ceci n'est admissible que si le juge d'origine, celui qui a été saisi du fond de l'affaire, a lui-même vérifié s'il était compétent en la matière au regard des règles de la Convention et si les droits de la défense, c'est-à-dire de la partie qui fait obstacle à l'exécution, ont été respectés.

La Convention répond à ces exigences grâce à des dispositions détaillées sur la compétence judiciaire, la validité des clauses attributives de compétence, la litispendance et le sursis à statuer.

Ces dispositions forment un système cohérent dont l'uniformité d'application est assurée par la Cour de Justice des Communautés qui a reçu les compétences d'interprétation nécessaires par le protocole signé le 3 juin 1972. Par un autre élément encore la Convention dépasse le cadre de l'article 220 du Traité CEE; elle est applicable sans égard à la nationalité des parties engagées dans un procès.

Dès l'entrée en vigueur de la Convention les créanciers obtiendront dans tout Etat membre que leurs droits à l'encontre de débiteurs de mauvaise foi soient effectivement reconnus et le soient beaucoup plus rapidement. L'amélioration de la protection des créanciers réduira les risques dans les transactions internationales et aura une influence assurément très favorable sur la circulation des marchandises, des services et des capitaux à l'intérieur du Marché commun.

De la reconnaissance et de l'exécution dans n'importe quel Etat contractant d'un jugement rendu dans un autre Etat contractant résultera par ailleurs la conséquence qu'il ne sera plus nécessaire au sein de la Communauté de faire plusieurs procès entre les mêmes personnes et pour le même objet. Un seul jugement suffira. Il est bien de l'intérêt d'une bonne administration de la Justice que d'éviter les doubles procès.

Les nouveaux Etats membres se sont engagés à adhérer à la Convention et dans ce but des négociations doivent être engagées avec ces Etats au sujet des adaptations qui s'avèreront nécessaires. Ces négociations pourront vraisemblablement débiter à la fin de cette année dans le cadre du Conseil, sur la base d'un rapport préparé par la Commission. Quelques difficultés de technique juridique devront être réglées, du fait notamment que certaines notions de base, comme le domicile, n'ont pas exactement le même contenu dans le droit des nouveaux Etats membres et du fait également que la Convention représente un élargissement certain des possibilités de reconnaissance et d'exécution telles qu'elles existaient jusqu'ici. La Convention n'entrera donc en vigueur dans les nouveaux Etats membres qu'à l'expiration du délai nécessaire pour la mise au point de ces adaptations et pour la ratification des instruments qui les contiendront.